



A-URB-2024/203

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Poursuite d'exploitation de l'Eglise Saint-Léger

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les Etablissements Recevant du Public de la 5^{ème} catégorie,

VU l'arrêté préfectoral N°2015105-0001 du 15 avril 2015 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux Commissions d'Arrondissement de Sécurité,

Vu le procès-verbal joint dressant avis favorable de la Commission d'Arrondissement de Sécurité en date du 25 avril 2024 suite à la visite périodique du 19 mars 2024, à la poursuite de l'exploitation de l'établissement «Eglise Saint-Léger », sise place Cohendy à ROYAT,

ARRÊTE

Article 1 :

La poursuite de l'exploitation de l'«Eglise Saint-Léger » sis place Cohendy à ROYAT, classé type V de la 3^{ème} catégorie est autorisée.

Article 2 :

La poursuite de cette exploitation est conditionnée par le respect et/ou la réalisation de toutes les prescriptions figurant au procès-verbal de la visite ci-dessus désignée :

- **Prescriptions permanentes :**

Il est notamment rappelé qu'il est nécessaire de reporter, sur le registre de sécurité, les dates des divers contrôles et d'y annexer les rapports de vérification des installations techniques et des moyens de secours. Il est rappelé également que la surveillance de l'établissement doit être assurée pendant la présence du public par des personnes désignées et entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

- **Prescriptions anciennes maintenues notamment :**

Celles issues de la visite périodique du 24/01/2007 :

-R 123-43 : Réaliser l'isolement de l'établissement par rapport aux tiers contigus (au R+1) par une paroi coupe-feu de degré 2 heures (article CO7).

A-URB-2024/203

-GE8§3 : Il conviendra de faire vérifier par un organisme agréé l'isolement réglementaire de l'établissement au regard des informations et des travaux rappelés ci-dessus, d'annexer au registre de sécurité le rapport et de l'intégrer dans le dossier de sécurité complet faisant l'objet de la dernière prescription nouvelle.

Nota 2019 : faire vérifier par un organisme agréé la conformité de l'isolement de la sacristie.

-CO28§2 : Afin de parfaire l'isolement de la sacristie avec le bâtiment tiers :

- isoler, coupe-feu de degré 1 heure, le plancher haut des caves du bâtiment tiers situé sous la sacristie (article R123-48).

- CO7 Nota 2019 : si les caves sont toujours dans l'emprise de l'établissement, l'isolement doit effectivement être coupe-feu de degré 1 heure ; si tel n'est pas le cas, l'isolement requis est coupe-feu de degré 2 heures

-CO45§1 : La « porte des Morts » située au RDC compte dans les dégagements de l'établissement. Elle doit être conforme aux dispositions de l'article CO45 relatif à la manœuvre des portes (articles CO38 et CO45).

-CO35 : En présence du public, toutes les portes doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail tel que bec-de-cane, poignée tournante, crémone à poignée.

Celles issues de la visite périodique du 16/05/2019 :

-EL11 : Installer un ou des dispositifs de coupure de couleur rouge, permettant la mise hors tension générale de l'installation électrique de l'établissement.

-EL4§2 EL19 EL11§1 : Encloisonner dans des parois coupe-feu de degré 1 heure, toutes canalisations électriques dites étrangères à l'édifice et notamment les éventuelles installations d'éclairage public servant à la mise en valeur de l'édifice ainsi que celles du prieuré.

Dans le cas où l'encloisonnement de ces installations serait impossible :

- Faire vérifier ces installations, considérées non étrangères, tous les ans conformément aux dispositions réglementaires. Le résultat de ces vérifications doit être reporté sur le registre de sécurité avec les éventuelles levées d'observations.

- Disposer d'un ou plusieurs moyens de coupure, pour ces installations, considérées non étrangères, traversant l'établissement facile à atteindre pour les services de secours.

-EC7 : Modifier l'emplacement du BAES situé en porte d'accès principal, de telle manière qu'il soit visible et indique clairement la sortie.

-CO36 R123-48 : Limiter l'effectif total de l'établissement, dans l'attente du reclassement de ce dernier et compte tenu des caractéristiques des dégagements, à 199 personnes.

-V3 : Pour mémoire : dans les établissements figurant sur la liste des immeubles classés parmi les monuments historiques, les travaux reconnus nécessaires par les commissions de sécurité, en application notamment de l'article R.123-13 du code de la construction et de l'habitation et de l'article GN10, ne peuvent être réalisés que dans les conditions fixées par les textes réglementaires relatifs aux monuments historiques.

A-URB-2024/203

• **Prescriptions nouvelles notamment :**

-R143-41 Retirer le fléchage du BAES situé tout en bas de l'escalier car celui-ci ne mène plus directement dans l'église et entraîne dans un cul-de-sac

-Pour mémoire. Veiller à l'isolement réglementaire avec le futur tiers et annexer au registre de sécurité les documents attestant des conditions d'isolement (degré coupe-feu).

Article 3 : Ces dispositions seront exécutoires à compter de la notification du présent arrêté portant visa de sa réception par les services préfectoraux.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 MOIS à compter de la notification, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 MOIS suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera :

- Déposé à la Préfecture du Puy-de-Dôme
- Notifié à l'exploitant et Responsable Unique de l'établissement
- Versé au registre des arrêtés

Fait à Royat, le 30/04/2024

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 13/05/2024

Reçu en préfecture le 13/05/2024

Publié le 13/05/2024

ID : 063-216303081-20240430-A_URB_2024_203-AR

